

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

TITRE : Décret concernant le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale sont des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Dans le cadre du régime d'indemnisation, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) assume les frais de la réparation des conséquences des lésions professionnelles. Ces frais incluent les soins et traitements ainsi que les services de réadaptation prévus à la LATMP qu'elle paie directement aux fournisseurs.

Le 6 octobre 2021, la Loi modernisant le régime de la santé et de la sécurité du travail (LMRSST) a modifié la LATMP en introduisant un chapitre concernant les fournisseurs. Celui-ci prévoit notamment un régime d'autorisation afin de permettre à la CNESST de s'assurer de la conformité des biens et services fournis aux travailleurs. Ainsi, toute personne ou toute entreprise qui désire fournir directement ou indirectement des biens ou services à un bénéficiaire de la LATMP, qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui doit être payée par la CNESST en vertu de la LATMP, doit être un fournisseur autorisé par celle-ci.

Le Règlement sur les fournisseurs propose des conditions applicables aux fournisseurs qui font une demande d'autorisation quant à sa forme ainsi que les renseignements et documents qui doivent être fournis avec celle-ci. De plus, il prévoit les conditions à respecter pour le maintien de l'autorisation.

En ce qui concerne le Règlement sur l'assistance médicale, il prévoit des modifications de concordances afin d'assurer une cohérence relativement à l'obligation des fournisseurs de facturer la CNESST pour les biens ou services fournis à un bénéficiaire.

Adoption des projets

À sa séance du 19 mai 2022, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-52-22, aux projets de Règlement sur les fournisseurs et de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale et a autorisé la présidente

du conseil d'administration à publier ces projets à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication a été faite le 15 juin 2022 et la CNESST a reçu un commentaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec qui propose une modification afin de s'assurer que les technologues professionnels puissent exercer certaines des activités réservées aux médecins conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins (RLRQ, c. C-26) en tant que fournisseur autorisé par la CNESST. Une modification de la nature d'une précision a été faite afin de donner suite à des commentaires. La modification vise à permettre l'exercice des activités professionnelles conformément à un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Les textes définitifs des projets de règlement ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 20 octobre 2022 avec modifications dans le Règlement sur les fournisseurs.

C'est en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 454.1 de la LATMP que la CNESST a adopté le projet de Règlement sur les fournisseurs. Ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- prévoir, aux fins de l'article 280.2, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;
- prévoir, aux fins des articles 280.3 et 280.6, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation.

C'est en vertu du paragraphe 3.1^o de l'article 454 de la LATMP qu'elle a adopté le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale. Celui-ci lui permet de déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.

Enfin, l'article 455 de la LATMP prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

La LMRSSST a introduit un nouveau régime d'autorisation et de vérification des fournisseurs dans la LATMP afin de s'assurer de la conformité des biens et services fournis aux bénéficiaires. Or, depuis le 6 octobre 2021, les personnes et entreprises qui veulent être des fournisseurs de biens ou services à des bénéficiaires de la LATMP, doivent demander une autorisation à la CNESST selon la forme prescrite et fournir les renseignements et documents prévus par règlement. Des modifications de concordances afin d'assurer une cohérence relativement à l'obligation des fournisseurs de facturer la CNESST pour les biens ou services fournis à un bénéficiaire ont été prévues au Règlement sur l'assistance médicale.

3- Objectifs poursuivis

Prévoir dans le Règlement sur les fournisseurs sous quelle forme la demande d'autorisation doit être faite ainsi que les conditions à respecter afin d'obtenir et maintenir une telle autorisation. L'encadrement réglementaire des fournisseurs permet d'assurer un bassin de fournisseurs de biens et services répondant aux critères de qualité et aux normes de la CNESST. Les conditions d'autorisation à respecter par les fournisseurs ont été établies dans l'objectif d'assurer l'uniformité des biens et services offerts ainsi que la protection des bénéficiaires.

4- Proposition

Le Règlement sur les fournisseurs propose des conditions afin de s'assurer de la conformité de la personne ou de l'entreprise lorsque des biens et services sont rendus :

- être membre d'un ordre professionnel ou remplir les conditions particulières prévues à l'annexe I qui sont associées aux biens ou services fournis;
- ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- lorsqu'elle est un employeur, ne pas être en défaut de respecter ses obligations prévues aux chapitres IX et X de la LATMP;
- ne pas être en défaut de payer une somme exigible en vertu de la LATMP;
- sauf dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel ou d'une entreprise constituée de tels membres, détenir une assurance responsabilité;
- ne pas avoir été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation, d'une infraction à la LATMP liée aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;
- n'avoir aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Par ailleurs, des documents ou attestations sont requis dans le but de valider le respect de ces conditions.

En ce qui concerne les renseignements exigés dans le cadre d'une demande, le règlement prévoit que le fournisseur doit informer la CNESST :

- de toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles, le cas échéant;

- son nom et ses coordonnées ou, dans le cas d'une entreprise, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;
- l'adresse des établissements où seront fournis les biens ou les services aux bénéficiaires;
- la description des biens ou services qui seront fournis aux bénéficiaires.

Finalement, le règlement prévoit des conditions pour le maintien de l'autorisation :

- il doit toujours satisfaire aux conditions d'obtention de l'autorisation;
- il doit respecter les obligations prévues à la LATMP;
- il doit constituer un dossier selon des normes prévues dans le règlement;
- il doit s'assurer que les activités réservées sont exécutées conformément aux lois applicables;
- il doit informer la CNESST de tout changement dans les renseignements et documents fournis avec la demande d'autorisation.

Pour certaines conditions particulières applicables pour les fournisseurs, telle la détention de certains diplômes, le règlement accorde un délai d'un an à une personne ou une entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé depuis l'entrée en vigueur de la LMRSSST afin de lui permettre de se conformer aux nouvelles exigences prévues à l'annexe I du règlement et pour transmettre les documents attestant du respect de celles-ci.

Le Règlement sur l'assistance médicale propose des modifications de concordances afin d'assurer une cohérence relativement à l'obligation des fournisseurs de facturer la CNESST pour les biens ou services fournis à un bénéficiaire.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée étant donné que les critères et conditions pour obtenir le statut de fournisseur autorisé sont sensiblement les mêmes que ceux actuellement prévus par la LMRSSST.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le règlement vise les fournisseurs qui fournissent des biens et services aux bénéficiaires de la LATMP, qui ne sont pas payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec et que la CNESST paie directement. Il s'agit notamment de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'audioprothésistes, d'ergonomes et d'établissements de formation privés.

Les critères et conditions pour obtenir le statut de fournisseur autorisé sont sensiblement les mêmes que ceux prévus par la LMRSSST. Avant cette loi, la CNESST appliquait déjà un encadrement de ses fournisseurs au niveau administratif. L'entrée en vigueur de la réglementation aura donc peu d'impact sur le bassin de fournisseurs qui dessert présentement les bénéficiaires de la LATMP.

Nombre de fournisseurs touchés :

- Les personnes ou entreprises réputées autorisées qui ne satisfont pas à certaines conditions prévues au règlement et qui auront un an pour se conformer. Cette obligation vise un maximum de 37 fournisseurs.
- Les personnes ou entreprises réputées autorisées qui devront faire des démarches supplémentaires afin de respecter les critères de maintien du statut (tenue de dossier). Cette obligation vise un maximum de 431 fournisseurs.
- Les personnes ou entreprises qui obtiendront le statut de fournisseur autorisé après l'entrée en vigueur du règlement. En 2020, 2 092 nouveaux fournisseurs, PME et travailleurs autonomes, ont été inscrits à la CNESST.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en réparation (3.73), formé de représentants des employeurs et des travailleurs et dont le mandat est d'identifier les problématiques liées à l'indemnisation et à la réadaptation des lésions professionnelles ainsi que de recommander des modifications réglementaires ou l'adoption de nouveaux règlements, a assuré le suivi des travaux portant sur le présent projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle informera l'ensemble des fournisseurs inscrits de la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Les modifications seront applicables dès l'entrée en vigueur du règlement. D'autres mesures d'accompagnement comme la mise à jour des guides administratifs à l'intention des différents fournisseurs et la formation des intervenants sont également prévues.

9- Implications financières

Les coûts liés aux nouvelles formalités administratives sont évalués, pour l'ensemble des entreprises, à 38 400 \$ pour la période d'implantation. L'hypothèse émise est basée sur les statistiques de 2020 (maintien de l'autorisation d'un fournisseur et demande d'autorisation de nouveaux fournisseurs). Aucun investissement n'est requis et aucun ajout d'effectif n'est requis pour la CNESST puisque les formalités sont administratives et que cette dernière avait déjà en place un système de vérification dans l'organisation.

10- Analyse comparative

Les commissions du travail de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique exigent également qu'un fournisseur qui veut dispenser des biens ou des services à des travailleurs respecte certains critères de qualification. Il doit notamment être membre d'un ordre professionnel, détenir une assurance responsabilité professionnelle et ne pas avoir d'antécédents judiciaires.

Le Ministre du Travail,

JEAN BOULET